



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 24 janvier 2023
(OR. en)

5102/23

Dossier interinstitutionnel:
2022/0374 (NLE)

ATO 7

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet:	DÉCISION DU CONSEIL relative à la reconduction des avantages octroyés à l'entreprise commune de la Hochtemperatur-Kernkraftwerk GmbH
--------	--

DÉCISION (Euratom) 2023/... DU CONSEIL

du ...

**relative à la reconduction des avantages
octroyés à l'entreprise commune de la Hochtemperatur-Kernkraftwerk GmbH**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 48,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Par la décision 74/295/Euratom¹, le Conseil a constitué la Hochtemperatur-Kernkraftwerk GmbH (HKG) en entreprise commune, pour une durée de 25 ans à compter du 1^{er} janvier 1974.
- (2) Par la décision 2011/362/Euratom², le Conseil a reconduit le statut d'entreprise commune de la HKG jusqu'au 31 décembre 2017.
- (3) Par la décision 74/296/Euratom³ et la décision du 16 novembre 1992⁴, le Conseil a octroyé à la HKG plusieurs des avantages énumérés à l'annexe III du traité, pour une période de 25 ans à compter du 1^{er} janvier 1974.

¹ Décision 74/295/Euratom du Conseil du 4 juin 1974 relative à la constitution de l'entreprise commune Hochtemperatur-Kernkraftwerk GmbH (HKG) (JO L 165 du 20.6.1974, p. 7).

² Décision 2011/362/Euratom du Conseil du 17 juin 2011 relative à la reconduction du statut d'entreprise commune de la Hochtemperatur-Kernkraftwerk GmbH (HKG) (JO L 163 du 23.6.2011, p. 24).

³ Décision 74/296/Euratom du Conseil du 4 juin 1974 relative à l'octroi d'avantages à l'entreprise commune Hochtemperatur-Kernkraftwerk GmbH (HKG) (JO L 165 du 20.6.1974, p. 14).

⁴ Non publiée au Journal officiel.

- (4) Par la décision 2011/374/Euratom¹, le Conseil a reconduit ces avantages jusqu'au 31 décembre 2017.
- (5) Par lettre du 7 octobre 2021, la HKG a demandé la reconduction du statut d'entreprise commune. Ladite reconduction devrait également s'appliquer aux exonérations pertinentes de l'impôt sur les mutations foncières, de la taxe foncière et de la part de la taxe professionnelle afférente aux intérêts des dettes à long terme. En outre, la HKG a demandé à bénéficier de l'exonération de tous impôts directs susceptibles de s'appliquer aux entreprises communes, à leurs biens, avoirs et revenus. Elle a demandé que cette exonération soit encadrée de la manière la plus large possible et qu'elle soit applicable à partir du 1^{er} janvier 2018. Pour des raisons de clarté, mais sans que cette liste se veuille exhaustive, la HKG a demandé à être exonérée des impôts directs suivants exigibles en République fédérale d'Allemagne: *Körperschaftsteuer* (impôt sur les sociétés), *Solidaritätszuschlag* ("supplément de solidarité" à l'impôt sur les sociétés), *Gewerbesteuer* (taxe professionnelle locale), *Grunderwerbsteuer* (impôt sur l'acquisition de biens immobiliers) et *Grundsteuer* (taxe foncière).
- (6) L'objet actuel de la HKG est la mise en œuvre d'un programme de déclassement de la centrale nucléaire jusqu'au stade de confinement sûr et l'application, par la suite, d'un programme de surveillance des installations nucléaires confinées.

¹ Décision 2011/374/Euratom du Conseil du 17 juin 2011 relative à la reconduction des avantages conférés à l'entreprise commune Hochttemperature-Kernkraftwerk GmbH (HKG) (JO L 168 du 28.6.2011, p. 8).

- (7) Ces programmes sont sans équivalent dans la Communauté, car à ce jour aucun réacteur à haute température n'a été définitivement mis à l'arrêt dans la Communauté.
- (8) La mise en œuvre de ces programmes est donc importante, car elle permet d'acquérir une expérience utile pour l'industrie nucléaire et le développement futur de l'énergie nucléaire dans la Communauté, notamment en ce qui concerne le déclassement des installations nucléaires.
- (9) La HKG devrait donc bénéficier d'une aide pour la mise en œuvre du programme de déclassement de la centrale nucléaire jusqu'au stade du confinement sûr et le programme de surveillance des installations nucléaires confinées, sous forme d'un allègement de ses charges financières et de l'octroi des avantages fiscaux supplémentaires demandés.
- (10) Des arrangements pour le financement de l'activité de HKG ont été conclus entre la République fédérale d'Allemagne, le Land de Rhénanie du Nord-Westphalie et HKG et ses associés pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2022.

- (11) Il convient donc de reconduire rétroactivement les avantages octroyés à la HKG pour la même période que celle de la reconduction du statut d'entreprise commune, à savoir du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2022.
- (12) Après le 31 décembre 2022, toute nouvelle reconduction des avantages octroyés à l'entreprise commune de HKG est subordonnée à la présentation par la HKG d'une demande d'autorisation de déclassement,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les avantages suivants, figurant sur la liste de l'annexe III du traité, octroyés à l'entreprise commune Hochtemperatur-Kernkraftwerk GmbH (HKG) sont prorogés pour une période de cinq ans avec effet au 1^{er} janvier 2018:

- a) dans le cadre du point 4 de ladite annexe, l'exonération de la *Grunderwerbsteuer* (impôt sur les acquisitions de biens immobiliers);
- b) dans le cadre du point 5 de ladite annexe, l'exonération de tous impôts directs susceptibles de s'appliquer à l'entreprise commune, à ses biens, avoirs et revenus.

Article 2

L'octroi des avantages énumérés à l'article 1^{er} sont accordés à la HKG est subordonné à la condition que la Commission ait accès à toutes les informations industrielles, techniques et économiques, y compris celles relatives à la sécurité, recueillies par la HKG au cours de la mise en œuvre du programme de déclassement de la centrale nucléaire jusqu'au stade de confinement sûr et au cours de la mise en œuvre du programme de surveillance des installations nucléaires confinées.

Cette condition s'étend à toutes les connaissances que la HKG est en droit de transmettre conformément aux contrats passés avec elle. La Commission détermine les connaissances qui doivent lui être communiquées, ainsi que les modalités de ces communications, et veille à la diffusion de ces connaissances.

Article 3

La présente décision prend effet le jour de sa notification.

Article 4

La HKG est destinataire de la présente décision.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président / La présidente
